



Policy Brief

Head Office
Block D, Brooklyn Court,
Veale Street, New Muckleneuk,
Pretoria 0181,
South Africa
Tel +27 12 346 9500
Fax +27 12 346 9570
E-mail iss@issafrica.org
www.issafrica.org

Knowledge empowers Africa! le savoir émancipe l'Afrique!

Policy Brief Nr 03, juillet 2009

Reforme du systeme de justice criminel au Benin

Etat des lieux et Perspectives des reformes

*L'Initiative Africaine Pour La Sécurité Humaine
addisababa@issafrica.org*

INTRODUCTION

Cinq pays, le Bénin, le Mali, la Sierre Leone, la Tanzanie et la Zambie, ont été choisis par l'Initiative pour la Sécurité Humaine en Afrique (AHSI) pour la revue des systèmes de justice criminelle en tant que moyen de compléter le Mécanisme Africain d' Evaluation par les Pairs (NEPAD/MAEP). Etant donné le rapport entre crime, systèmes de justice criminelle, démocratie et développement il a été supposé que ce sont les réformes du système de justice criminelle qui relèveront la sécurité humaine.

Ce synthèse de Reforme du Système de Justice Criminelle au Benin couvre une trilogie : *Etude sur les prisons au Bénin*, *Etude sur la justice juvénile au Bénin*, et *Etude sur la justice coutumière au Benin*. Ces études ont été conduites par l'Académie Alioune BLONDIN BEYE pour la Paix/Alioune BLONDIN BEYE Academy for Peace (ABBAP) et exécutée par une équipe de recherche coordonnée par le Professeur Christophe C. Kougniazondé, enseignant à la Faculté de Droit et de Sciences Politiques de l'Université d'Abomey-Calavi et Président exécutif d'ABBAP.

ETAT DES LIEUX DES PRISONS AU BENIN

L'*Etude sur les prisons au Benin* a analysé, de façon critique, les conditions générales de détention des prisonniers au Bénin au regard des prescriptions des normes nationales et internationales et a fait des recommandations objectives en vue d'améliorer le fonctionnement et la gestion des prisons béninoises.

Au niveau du logement, les résultats montrent que la capacité actuelle de chaque prison, hormis celle de Misséréte, dépasse largement et parfois au moins cinq fois la capacité initiale :

Parmi les explications données à l'engorgement des prisons, comme le tableau l'atteste éloquemment, on retiendra :

- la lenteur administrative dans le traitement des dossiers de justice,
- la longue durée de l'instruction à cause de l'insuffisance et de l'indisponibilité des conseils et du manque personnel qualifié au sein du personnel judiciaire,
- l'ignorance par les prisonniers, de leurs droits,
- l'incapacité de mobilisation des ressources pour le paiement des cautions et
- la non extension dans le temps de la capacité d'accueil des centres pénitenciers.

Tableau 3 Capacité initiale et populations carcérales dans les prisons visitées¹

Prisons	Capacité d'accueil initiale	Capacité actuelle
Cotonou	450	2209
Porto-Novo	250	855
Ouidah	100	250
Akpro-Misséréte	1000	352
Lokossa	200	391
Abomey	250	1103
Parakou	125	501
Natitingou	200	379

Les mauvaises conditions de logement font apparaître quelques anomalies :

- - Il y a des prisonniers « privilégiés », le groupe des nantis, logés dans un quartier à part et disposant de toutes les commodités dans leurs cellules, et « les autres » sans moyens, ne jouissant d'aucune considération et vivant dans des cellules ou des dortoirs surpeuplés;
- Les bâtiments ne disposent pas de lits mais seulement de nattes que les détenus doivent se partager et dans certaines prisons, les anciens louent leurs périmètres aux nouveaux qui n'en disposent pas encore pour se coucher ;
- Fixé à 2000 francs chez les femmes, et à 3500 francs CFA chez les hommes, « le loyer », sans être formellement institutionnalisé, est une réalité et payable à l'admission dans la prison.

De manière générale également, les prisonniers sont mal nourris. Ils se plaignent du nombre de repas par jour (1 fois au milieu de la journée), de la quantité insuffisante et de la qualité des mets. Sur le plan de la santé, la promiscuité, l'insalubrité et l'hygiène corporelle dégradante favorisent l'existence dans les pénitenciers de plusieurs affections. Celles-ci ont enregistré de manière fréquente au niveau des détenus : le paludisme, les affections gastro-intestinales, les dermatoses (gale, varicelle, eczéma), les lésions traumatiques (abcès et plaies), les hypertensions artérielles, les maladies diarrhéiques, les parasitoses intestinales, les maladies respiratoires et le VIH/SIDA.

Les détenus bénéficient des premiers soins qui sont donnés par un(e) infirmier(e) mais les infirmeries des centres pénitentiaires ont des moyens particulièrement limités qui ne garantissent pas des soins de qualité aux malades. De plus, les détenus ne bénéficient d'aucune consultation pour la détection d'une affection physique ou mentale éventuelle.

Au niveau du service social, un minimum de service social est assuré aux détenus. Dans chacune des prisons, il y a un assistant social qui s'occupe à la fois des mineurs et des cas sociaux. Sur le plan de divertissements, faute d'espace pouvant servir d'aire de jeux, les détenus s'adonnent seulement aux jeux de domino, de ludo, de dame ou suivent les programmes des chaînes de télévision et de radio.

Selon les résultats donc, en dehors de la séparation des catégories par âge et par genre, les conditions de logement, d'installations sanitaires, d'alimentation, de santé, et de divertissement faites aux prisonniers par

l'administration pénitentiaire ne répondent à aucune norme établit par les règles minima pour le traitement des détenus adoptées par le premier Congrès des Nations Unis pour le traitement des détenus tenu à Genève en 1955².

Par ailleurs, l'étude démontre la contribution significative des acteurs non étatiques à l'amélioration des conditions de vie des prisonniers. C'est le cas, entre autres, de : Prisonniers sans Frontières, l'UNICEF, Action pour le Bénin, *GRUPPO Missionario MERANO*, Fraternité des Prisons, et le projet Programme d'Assistance Judiciaire aux Détenus (PAJUDE).

RECOMMANDATIONS DES REFORMES AU NIVEAU DES PRISONS

Le record du Bénin, tel qu'il se dégage des données recueillies apparaît mitigé. Au niveau des textes, l'étude confirme que les textes nationaux en matière pénale semblent s'aligner sur les prescriptions fondamentales des instruments internationaux auxquels le pays a adhéré et on essaie de les appliquer à la protection des droits des détenus. Cependant, il reste beaucoup à faire pour surmonter les défis de la tenue des maisons d'arrêt et de gestion de leurs pensionnaires. Pour ce faire, il paraît urgent d'envisager des réformes du système des prisons au Bénin à travers les recommandations suivantes :

En vue de réduire la situation de l'engorgement excessif des prisons,

- Procéder à l'extension de la capacité d'accueil des prisons ou construire des prisons annexes pour recevoir le surplus ou certaines catégories de prisonniers.
- Installer et faire démarrer, le plus tôt possible, les tribunaux de première instance de deuxième classe créés par la Loi N° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin.
- Limiter les délais de détention préventive à un an maximum pour les délits et à deux ans maximum pour les crimes.
- Limiter l'instruction à une durée de six mois renouvelable une fois et empêcher que l'instruction n'excède deux ans.
- Accorder la liberté provisoire (simple ou surveillée) au détenu si au bout d'un an l'instruction n'est pas achevée.
- Accélérer le vote et la promulgation des textes de lois en matière pénale soumis à l'examen de l'Assemblée Nationale depuis quelques années.
- Augmenter l'effectif du personnel judiciaire.

- Informatiser la gestion des prisons.

En matière de restauration,

- Instituer une ration alimentaire composée de deux repas de qualité pour les détenus majeurs et de trois repas pour les mineurs.
- Construire, une cuisine moderne ayant du personnel qualifié pour préparer et servir sur place les repas ou rechercher parmi les détenus des personnes susceptibles d'accomplir cette tâche et les utiliser dans une perspective de lutter contre l'oisiveté dans les centres pénitentiaires.
- Associer les détenus, à travers leur organisation, à la confection du menu, au contrôle de la qualité et de la quantité du repas ainsi que de l'hygiène du service de la restauration.

En matière de santé,

- Améliorer les conditions d'hygiène et de santé dans les prisons, en organisant des campagnes trimestrielles de désinfection des pénitenciers et en dotant les infirmeries en produits pharmaceutiques et en consommables médicaux compte tenu de la population carcérale ;
- Doter les prisons qui n'en ont pas d'une infirmerie, rénover et équiper les infirmeries existantes ;
- Mettre à la disposition de la Direction de l'Administration Pénitentiaire et de l'Assistance Sociale un médecin généraliste expérimenté qui coordonnera l'assistance sanitaire aux détenus, le personnel sanitaire et social des maisons d'arrêt, le respect d'hygiène des repas et la propreté des prisons ;
- Assurer la prise en charge totale des détenus malades dans les centres hospitaliers qui les accueillent.

En matière de divertissements,

- Étendre à toutes les prisons les activités formatrices et génératrices de revenus, à l'instar de celles organisées dans les maisons d'arrêt de Cotonou et de Ouidah, et les accompagner ;
- Créer dans les prisons un espace de sensibilisation aux droits du détenu en particulier et aux droits de la personne humaine en général.

En somme, cette étude invite les pouvoirs publics à rénover la matrice idéologique qui informe la politique suivie et détermine les comportements dans la tenue et l'administration de ces centres et de leurs pensionnaires. Afin de garantir l'effectivité des mesures préconisées, il faudra créer un *Conseil d'Evaluation* auprès de chaque établissement pénitentiaire en vue d'évaluer les

conditions de fonctionnement et de proposer des mesures pour les améliorer. Pour coordonner cette rénovation idéologique, il faudra mettre en place un *Observatoire des Prisons ou des Centres de détention* dont la mission sera d'assurer le contrôle externe de la gestion et de l'administration de toutes les maisons d'incarcération sur toute l'étendue du territoire national et dont composition devrait refléter la diversité des acteurs qui interviennent dans les prisons et qui travaillent dans le secteur de la protection des droits de la personne humaine et des questions relatives à la paix.

EXAMEN DE LA JUSTICE JUVENILE

Au nombre des détenus en prison, figurent hélas, des mineurs en conflit avec la loi. Ces mineurs, dans les prisons, sont soumis au même régime que les adultes. Ce régime pénitentiaire, bien souvent, entre en conflit avec les normes internationales en matière de respect des droits de l'enfant. C'est pourquoi à travers *l'Etude su la justice juvénile au Bénin* AHSI a voulu examiner la situation particulière de la justice juvénile afin de connaître la politique nationale en la matière et aider à la redresser par endroits où défaillance serait constatée et de consolider ses acquis positifs. Le cas du Bénin est particulièrement suggestif à l'égard de la jeunesse car en 2002, 61% de la population active du pays avaient moins de 35 ans ; 95% de cette population active travaillaient dans le secteur informel ; 2,4% étaient dans le secteur privé formel ; et seulement 2,6% dans le secteur public. Il s'agit donc d'une population majoritairement jeune et vulnérable et cette vulnérabilité est singulièrement prononcée dans le domaine de la criminalité.

Au niveau de la politique nationale en matière de justice juvénile, en principe, l'Ordonnance du 10 juillet, qui a établi la procédure de jugement des infractions commises par les mineurs en dessous de 18 ans, s'aligne sur les prescriptions des instruments internationaux. La législation nationale se conforme, ce faisant, à la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment en son article 40 qui prescrit la nécessité de mettre en place un système spécialement conçu pour les enfants en conflit avec la loi.

Dans la pratique, au Bénin cependant, les agents de police initient une sorte de règlement à l'amiable ou conciliation. De manière générale, la pratique de la conciliation est appréciée tant par l'enfant qui a commis l'infraction et sa famille que par la partie victime. Alors que l'enfant en principe est amené le plus rapidement possible devant le juge, l'interrogatoire du mineur devrait être toujours en présence des parents, de l'assistance sociale et d'un avocat conformément à la loi. Toutefois,

dans la pratique, la plupart des parents de mineurs en conflit avec la loi ne croient pas en l'efficacité du mécanisme ou n'ont pas les moyens de se l'offrir ; et les commissions d'office sont tout aussi rares en matière correctionnelle. Ainsi, la durée de l'enquête varie en fonction du temps que le juge des enfants estime nécessaire pour connaître le contexte de l'affaire (personnalité de l'enfant, contexte familial et social). Certaines enquêtes peuvent durer plusieurs années ; c'est autant de temps que le mineur passe en détention préventive.

Parmi les acteurs de la justice pour mineurs, le juge des mineurs apparaît être l'institution centrale. Le juge des mineurs est nommé parmi les magistrats. Mais, bien souvent, c'est la solution alternative, qui consiste à confier au juge du premier cabinet d'instruction du tribunal de faire office de juge des mineurs, qui est utilisée. En réalité, il existe seulement deux juges des enfants dans tout le pays : à Cotonou et Porto-Novo.

Le droit pénal béninois distingue entre le mineur de moins de 13 ans qui ne peut être condamné à aucune sanction pénale, et le mineur de plus de 13 ans, mais de moins de 18 ans, qui est justiciable devant un tribunal pour enfants et qui peut se voir condamner à une peine privative de liberté. Or, l'étude a révélé deux cas où un mineur de moins de treize a été soumis à une peine privative de liberté. De même, bien de mineurs ont été découverts dans les maisons de détention : cent quarante-trois mineurs (143) : soit 127 mineurs garçons et 16 filles (11.8%). La question de ces filles paraît extrêmement délicate et semble exiger la création d'une maison de sauvegarde et de rééducation des filles, à l'image de celui d'Agblangandan, qui abrite des mineurs garçons.

Quant au rôle des centres de rééducation ou de réinsertion, l'étude note qu'en droit béninois, les mineurs peuvent être soumis à des mesures de rééducation, de surveillance ou de tutelle. Dans ce cas, le mineur pourra être confié à ses parents, à une personne de confiance, à une institution charitable ou à un centre d'accueil. Malgré l'éventail des mesures alternatives à la détention préconisées par la loi, le juge béninois choisit encore trop souvent la détention. Ces mesures alternatives donc ne profitent pas encore suffisamment à l'enfant contrairement aux prescriptions de l'article 40.4 de la Convention relative aux Droits de l'Enfant.

Les centres de rééducation ont pour rôle de protéger les mineurs en conflit avec la loi contre la victime et son entourage et de permettre aux mineurs de se préparer en vue de leur réinsertion sociale. Or, l'étude note que le nombre limité d'ateliers fait des spécialistes réduit

la liberté de choix des activités au sein des centres. La Brigade de Protection des Mineurs fait état également du manque de personnel, de moyens matériels, de moyens financiers, de provisions vestimentaires et de ballons de jeux.

Au niveau de rapports parents/enfants en difficulté avec la loi, selon l'étude, ce sont les Centres mis en place par des Structures Non Gouvernementales, comme le Centre de Promotion et de Défense des Droits de l'Homme et de l'Enfant (PDDHE-Assistance) où les responsables entretiennent des rapports d'affection, de transparence et d'impartialité avec les enfants : les dispositions nécessaires pour les mettre dans de bonnes conditions de vie. Les parents sont plus satisfaits avec ces centres de rééducation qui adoptent une approche humaniste et beaucoup moins légaliste que les prisons qui sont plus rigides et plus strictes.

REFORMES RECOMMANDEES DANS LE CADRE DE LA JUSTICE JUVENILE

- Etant donné les conduites à risque des jeunes, et face à la violence qu'ils tournent contre autrui ou contre eux-mêmes, l'État doit concevoir, proclamer et mettre en œuvre, une politique de la prévention qui réaffirme la primauté de l'éducatif sur le répressif dans un esprit de responsabilisation de l'enfant. A cette fin, il faudra :
- Fournir, un accompagnement socio-éducatif quotidien et global doit être fourni à des enfants de 6-12 ans en situation de vulnérabilité sociale.
- Aménager une enceinte, complètement détachée des maisons d'arrêt actuelles, dans laquelle pourront être détenus les mineurs en conflit avec la loi. Ce centre doit prévoir en son sein les moyens pour assurer la formation des enfants et leur rééducation en vue de leur réinsertion sociale.
- Instituer un **Conseil d'Evaluation des centres de détention des mineurs**, qui comprenne, entre autres composantes, des représentants élus de la population des mineurs détenus.
- En attendant ces réformes structurelles, il y a lieu de :
 - Procéder sans délai au toilettage des textes ; Faire aboutir les différentes réformes de textes en souf france à l'Assemblée Nationale : code pénal, code de procédure pénale, code des enfants (tome 2) ;
 - Opérer une révision des textes, favorisant la poursuite du mineur dans une procédure de flagrant délit, afin de permettre de traiter rapidement certains dossiers ;
 - Prendre des dispositions pour obliger le juge d'instruction pour mineurs à instruire les dossiers

dans un délai raisonnable qui devra être défini par les textes en vigueur ;

- Mettre en œuvre, effectivement, les mesures alternatives à l’incarcération des mineurs en conflit avec la loi;
- Là où il en manque, doter le centre d’un logement pour le directeur, d’un centre de loisirs pour enfants et d’un véhicule;
- Etudier la possibilité d’accorder des crédits d’équipement et de réinsertion pour les enfants ayant terminé leur formation et achevé sans bavure leur temps de détention.

NATURE DE LA JUSTICE COUTOUMIERE

L’Etude sur la justice coutumière au Bénin visait à connaître l’espace existant entre la justice coutumière et la justice formelle, le rôle de la justice coutumière au sein des communautés, les formes et manifestations qu’elle prend ou développe, la nature des infractions qu’elle instruit, ses relations avec la justice formelle ainsi que sa position vis-à-vis de la Constitution. La justice coutumière est encore très sollicitée dans les localités où l’enquête a eu lieu, pour plusieurs raisons : l’éloignement de la circonscription administrative ou judiciaire, sa procédure facile et peu onéreuse, le regain de la tradition ancestrale et le règlement à l’amiable qui reste son credo.

Selon les données recueillies, la justice coutumière prend plusieurs formes selon les aires socioculturelles et leurs manifestations spécifiques. Elle implique une pluralité d’acteurs responsabilisés. Les règles, principes et coutumes, souvent oraux, qui servent comme supports de sa morale se trouvent sous formes de proverbes, de contes, de légendes, d’adages, de maximes, de dictons, de devinettes, de paraboles, de chants et de récits des griots.

Dans les royaumes et communautés analysés, il existe deux types d’organisation : une forme d’organisation où la société concernée n’est pas dotée d’institutions d’autorité permanentes (acéphalisme) et une autre forme où la société présente une structure hiérarchisée fondée sur des règles généralement acceptées de tous. Malgré ces différences de forme, la justice coutumière repose, dans son fonctionnement et administration, sur des règles et principes de conduite et d’interrelations explicites, plus ou moins “codifiées”, dont le non-respect ou la violation entraîne pour le fautif des sanctions.

Bien que les acteurs de la justice coutumière varient d’une région à l’autre les informations recueillies montrent qu’au sein de son administration, il existe toujours un cercle restreint (représentants du roi, ses ministres, ses chefs, ses sociétés secrètes, autorités religieuses et

délégués élus) pour connaître des plaintes, les délibérer et rendre les décisions. Cependant, on peut retenir comme acteurs principaux : le plaignant, le mis en cause, le conseil des sages, le délégué ou chef de quartier, les notables et la Cour Royale, et les citoyens de la contrée. Dans les dynasties royales en particulier, le Roi détient l’entière du pouvoir, lequel lui confère la puissance ; le pouvoir sacré et la parole incontestable.

En ce qui concerne sa manifestation, la justice coutumière règle souvent les conflits d’ordre civil et familial tels que l’adultère, les cas de disputes, et les problèmes domaniaux. Il faut noter que le droit coutumier intervient parfois dans les règlements d’infractions pénales mineures : les cas d’abus de confiance, d’escroquerie et de vol mineurs.

L’étude souligne la force de la justice coutumière face à l’échec de la justice moderne, comme dans les grandes villes dans les zones où il n’existe aucune possibilité de régler les conflits à l’amiable et où les populations passent à la vindicte populaire, expéditive et violente. Néanmoins, un cas de la faiblesse de ce système a été cité par les justiciables rencontrés qui estiment que leur cour est devenue corrompue dans les jugements de vols parce qu’elle tendait à protéger les siens. De plus, le châtiement corporel pratiqué a discrédité la Cour royale. Un cas a même été déféré devant la Cour Constitutionnelle du pays, qui a dit et jugé qu’une telle pratique viole la Constitution³.

Bien que l’opinion publique au Bénin tende à considérer les actions des brigades civiles de sécurités comme les réponses à l’insécurité croissante, ces groupes ne sauraient être comparées ni assimilées à des actions de la justice coutumière, car celle-ci, plus souple, respecte les normes, règles, principes et coutumes communautaires et de plus en plus, les règles et prescriptions de la justice formelle.

Au niveau de la procédure, même si ses modes de saisine et de règlement n’ont pas été établis par des textes, dans ce matière, le droit coutumier néanmoins est semblable à la justice formelle. La différence se situe surtout au niveau de la formalité de l’écrit qui n’est exigée que si le roi n’est pas immédiatement disposé à recevoir les plaintes. Cependant, un procès-verbal de l’audience est établi et envoyé aux parties, au Procureur de la République et un exemplaire est conservé dans les archives de la Cour. Les plus grandes différences peut-être se trouvent au niveau de protocole de l’audience et la position adoptée par les accusés et le plaignant face à l’audience.

L’étude attire notre attention aux peines à la disposition de la cour coutumière qui se limitent à des

admonestations, des remboursements de fonds, et des restitutions d'objets dérobés. Quelques particularités méritent cependant d'être relevées : en cas d'usurpation de domaine, après le jugement, la cour n'opte pas pour un déguerpissement immédiat ; en cas de réparation, la cour se porte garante pour récupérer ce qui est dû ; pour les motifs d'enquête ou de sanction, la cour peut retenir l'accusé ou les deux parties chez le Roi durant la période d'instruction ou de punition... la période de "détention" ne saurait dépasser trois semaines. Les conclusions du procès peuvent nécessiter certaines cérémonies culturelles comme un pacte entre acteurs sociaux, une cérémonie organisée pour conjurer le mauvais sort (*Tokplokplo*) ou une manifestation populaire (*Ousrasra*).

Entre la justice formelle et la justice informelle y-a-t-il une complémentarité de fait ? L'étude a démontré que la justice coutumière est très sollicitée dans les localités parcourues, parce qu'elle est réconciliatrice et éducatrice et elle rend justice sans tenir compte de la capacité financière du justiciable. L'étude précise que ces « tribunaux » de conciliation sont supervisés par les Présidents des tribunaux. Les décisions qu'ils rendent sont envoyées aux Tribunaux de Première Instance pour homologation.

On note donc, qu'il existe de fait une cohabitation entre la justice coutumière et la justice formelle. Lorsque les acteurs de la justice coutumière sont saisis de plaintes dont le jugement dépasse leurs compétences, ils les réfèrent aux structures judiciaires ou parajudiciaires réglementaires pour prise en charge ; une preuve de coopération de fait entre les acteurs des deux formes de justice. Les acteurs de la justice formelle et des structures de la société civile ont déjà organisé des formations en droit au profit des chefs de quartiers de ville ou de village. Mais, ces interactions ponctuelles s'avèrent insuffisantes face aux enjeux nationaux d'une démocratie qui promeut la modernité (justice formelle) aux dépens de l'identité culturelle et de la fierté nationale (justice coutumière).

PERSPECTIVES DES REFORMES DE LA JUSTICE COUTUMIERE

La justice coutumière a été considérée dans l'étude comme un jeu de normes évidentes ou implicites d'autorégulation destinées à assurer l'ordre, la survie de l'individu et l'épanouissement de la collectivité. Elle a été également projetée comme une sagesse compréhensive traditionnelle, qui consiste à prévenir plus qu'à sanctionner, à réconcilier plus qu'à opposer, à rassurer plus qu'à inquiéter. En attendant qu'elle soit plus valorisée officiellement, il y a lieu de :

- Envisager une assistance directe ou indirecte de l'Etat aux acteurs principaux de la justice coutumière, y compris les Rois qui se plaignent, des difficultés matérielles et financières qu'ils rencontrent dans l'exercice des leurs fonctions.
- Favoriser l'alphabétisation des membres des institutions de la justice coutumière en organisant davantage des formations parajudiciaires au profit des acteurs de la justice coutumière pour une amélioration des techniques de règlement des conflits.
- S'abstenir de politiser les chefferies traditionnelles, même pour des besoins électoralistes.
- Soutenir, appuyer, accompagner le mouvement d'autonomisation des autorités traditionnelles et de leurs structures représentatives.
- Amener les institutions comme l'UNESCO et autres partenaires au développement à aider les autorités traditionnelles à entreprendre des activités génératrices de revenus.
- Engager une campagne de sensibilisation et de formation des acteurs de la justice traditionnelle en matière de droits de la personne humaine, de manière à les aider à purger leurs procédures de tout ce qui est susceptible de violer les dits droits.
- Faire preuve de courage politique pour engager un débat national sur la nécessité de créer un cadre harmonieux de coexistence et d'interaction solidaire, dynamique et cohérente entre les acteurs de la gouvernance moderne et ceux de la gouvernance traditionnelle.

CONCLUSION

Les informations recueillies dans cette trilogie suggèrent que le système de la justice criminelle béninoise profiterait davantage d'une réorientation idéologique qui vise plus à prévenir qu'à sanctionner. Pour ce faire, dans toutes les maisons d'arrêt et les tribunaux de conciliation, la devise devra être désormais : "**Vie responsable et exempte d'infraction.**" Cette devise signifie un effort patient et organisé de responsabilisation /formation des détenus, des acteurs dans les centres pénitentiaires et des responsables dans la justice coutumière.

Dans cet ordre d'idées, la devise des centres de détention des mineurs devra être la **Responsabilisation des enfants**. Cette notion de *responsabilité* se substituera aux préoccupations traditionnelles de "réinsertion" et de "sécurité publique". Cette réorientation qui nécessite la collaboration des trois domaines de justices étudiés constituerait les premières étapes du travail de création d'un Droit béninois nouveau, qui émancipe le peuple sans l'aliéner et passe à la solidarité des valeurs

Addis Ababa Office
First Floor, Ki-ab Building,
Alexander Pushkin Street,
Pushkin Square Addis Ababa,
Ethiopia
Tel +251 11 372 1154/5/6
Fax +251 11 372 59 54
E-mail addisababa@issafrica.org

Cape Town Office
67 Roeland Square,
Drury Lane Gardens,
Cape Town 8001,
South Africa
Tel +27 21 461 7211
Fax +27 21 461 7213
E-mail capetown@issafrica.org

Nairobi Office
5th Floor, Landmark Plaza,
Argwings Kodhek Road,
Nairobi,
Kenya
Tel +254 20 300 5726/8
Fax +254 20 271 2902
E-mail nairobi@issafrica.org

Pretoria Office
Block C, Brooklyn Court,
Veale Street, New Muckleneuk,
Pretoria 0181,
South Africa
Tel +27 12 346 9500
Fax +27 12 460 0997/8
E-mail pretoria@issafrica.org

communautaires et les stratégies du plaidoyer pour la sécurité humaine.

NOTES

- 1 Données de fin avril 2008.
- 2 Pourtant *l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus*, adopté à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) de

1957 et 2076 (LXII) de 1977, fait partie des textes principaux en vigueur en République du Bénin en matière des droits de la personne humaine. La situation observée paraît contraire aux principes 15 et 16 des *règles minima pour le traitement des détenus* et au Décret N° 73-293 du 15 septembre 1973, portant régime pénitentiaire qui dispose en son article 60 « *Chaque détenu a droit à une ration de savon par semaine pour sa toilette et l'entretien de ses vêtements ; un système de salle d'eau avec douche simple est installé dans chaque prison où les détenus seront conduits à heure fixe, chaque jour* ».

- 3 Cf. la Décision DCC 02-014 du 19 février 2002.

